



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 1 de l'ordre du jour	IOPC/NOV20/1/2	
Date	29 octobre 2020	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A25	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC74	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA17	●

EXAMEN DES POUVOIRS

CRÉATION D'UNE COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Note du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992

Résumé:

En vertu du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée décide de constituer une commission de vérification des pouvoirs, qui sera composée de cinq membres nommés sur proposition du Président. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992. En vertu des Règlements intérieurs respectifs du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée du Fonds de 1992 examine également les pouvoirs des délégations des États Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 et des délégations des États Membres du Fonds complémentaire.

Étant donné que les sessions de décembre 2020 des organes directeurs se tiendront à distance et afin d'accélérer le débat au sein de l'Assemblée concernant la constitution de la Commission de vérification des pouvoirs et de faciliter les travaux de la Commission dans ces circonstances exceptionnelles, le Président souhaiterait, pour cette fois, proposer en amont de la réunion la liste des membres de la Commission de vérification des pouvoirs qui doit être constituée par l'Assemblée du Fonds de 1992.

Cette approche permettra aux candidats ainsi proposés de se familiariser avec les articles pertinents des Règlements intérieurs et de se rendre disponibles pour commencer leurs travaux immédiatement après leur nomination par l'Assemblée. Elle n'exige aucune suspension ou modification temporaire des articles pertinents des Règlements intérieurs.

La liste des États identifiés par le Président qu'il est proposé de nommer membres de la Commission de vérification des pouvoirs figure au paragraphe 2.5.

Mesures à prendre:

Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:

- a) prendre note de la liste des États Membres identifiés par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 qu'il est proposé de nommer membres de la Commission de vérification des pouvoirs, figurant au paragraphe 2.5; et
- b) constituer la Commission de vérification des pouvoirs.

Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Introduction

1.1 À sa neuvième session extraordinaire tenue en mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de constituer, à chaque session, une commission de vérification des pouvoirs, composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président, afin d'examiner les pouvoirs des délégations des États Membres (document 92FUND/A/ES.9/28, paragraphe 24.4).

1.2 Les articles pertinents du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 stipulent ce qui suit:

Article 10

Une commission de vérification des pouvoirs est constituée au début de chaque session de l'Assemblée. Elle se compose de cinq membres nommés par l'Assemblée sur proposition du Président. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États Membres et fait rapport dans les plus brefs délais.

Article 11

Tout représentant à l'admission duquel un Membre a présenté des objections siège à titre provisoire avec les mêmes droits que les autres représentants, jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait donné son avis et que l'Assemblée ait pris sa décision.

1.3 À sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 a également décidé que lorsque les sessions du Comité exécutif du Fonds de 1992 se tiendraient en parallèle avec celles de l'Assemblée, la Commission de vérification des pouvoirs qu'elle avait constituée devrait également examiner les pouvoirs délivrés pour les sessions du Comité exécutif (document 92FUND/A/ES.9/28, paragraphes 24.5 à 24.7).

1.4 L'article 9 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992 est libellé comme suit:

Lorsque le Comité exécutif tient ses sessions en parallèle avec des sessions de l'Assemblée, la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée examine également les pouvoirs des délégations des États Membres du Comité exécutif et lui fait rapport dans les plus brefs délais. Si une session du Comité exécutif ne se tient pas en parallèle avec une session de l'Assemblée, le Comité exécutif désigne, au début de la session, une commission de vérification des pouvoirs. Celle-ci se compose de trois membres nommés par le Comité exécutif sur proposition du Président. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États Membres du Comité exécutif et fait rapport dans les plus brefs délais.

1.5 À leurs sessions d'octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont décidé que la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait également examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire (documents 92FUND/A.13/25, paragraphe 7.9 et SUPPFUND/A.4/21, paragraphe 7.11).

1.6 L'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire a été modifié en octobre 2008 pour être libellé comme suit:

Lorsque l'Assemblée tient ses sessions en parallèle avec des sessions des organes directeurs du Fonds de 1992, la Commission de vérification des pouvoirs mise en place par le Fonds de 1992 examine également les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire et fait rapport dans les plus brefs délais à l'Assemblée du Fonds complémentaire. Si une session de l'Assemblée du Fonds complémentaire se tient en dehors d'une session des organes directeurs du Fonds de 1992, l'Assemblée désigne, au début de la session, une commission de vérification des pouvoirs. Celle-ci se compose de trois membres qui seront nommés par l'Assemblée sur proposition du Président. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégations des États Membres de l'Assemblée et fait rapport dans les plus brefs délais.

2 Proposition du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 visant à faciliter les travaux de la Commission de vérification des pouvoirs lors des sessions à distance

- 2.1 Étant donné que la fermeture du bâtiment de l'Organisation maritime internationale (OMI) du fait de la pandémie de COVID-19 empêche la tenue de sessions en présentiel des organes directeurs, les sessions ordinaires de décembre 2020 des organes directeurs se dérouleront à distance.
- 2.2 Afin d'accélérer le débat au sein de l'Assemblée concernant la constitution de la Commission de vérification des pouvoirs et de faciliter les travaux de la Commission dans ces circonstances exceptionnelles, le Président souhaiterait, pour cette fois, proposer en amont de la réunion la liste des membres de la Commission de vérification des pouvoirs qui doit être constituée par l'Assemblée du Fonds de 1992. Cette approche permettra aux candidats ainsi proposés de se familiariser avec les articles pertinents des Règlements intérieurs et de prendre les dispositions nécessaires afin de se rendre disponibles pour commencer leurs travaux immédiatement après leur nomination par l'Assemblée.
- 2.3 Étant donné que la réunion ne se déroulera que sur trois jours consécutifs, sous forme de sessions de trois heures, la Commission de vérification des pouvoirs aura beaucoup moins de temps qu'à l'accoutumée pour mener ses travaux. Or, puisqu'une élection doit avoir lieu pendant la session pour désigner les membres de l'Organe de contrôle de gestion commun, la charge de travail de la Commission risque d'être alourdie. Compte tenu de la réduction du nombre d'heures disponibles pour le déroulement des sessions, la préparation en amont des membres de la Commission dont la nomination est proposée permettra à la Commission de procéder à la vérification des pouvoirs soumis et de présenter son rapport intermédiaire lors de la reprise des sessions des organes directeurs le jeudi 3 décembre 2020, avant l'élection de l'Organe de contrôle de gestion commun, prévue le même jour.
- 2.4 Les organes directeurs sont invités à noter que cette approche n'exige la suspension d'aucun article des Règlements intérieurs, puisque la Commission de vérification des pouvoirs reste constituée par l'Assemblée du Fonds de 1992 conformément à l'article 10/9.
- 2.5 Les États Membres identifiés par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 qu'il est proposé de nommer membres de la Commission de vérification des pouvoirs sont les suivants:
- Allemagne
 - Fédération de Russie
 - Japon
 - Malaisie
 - Mexique
- 2.6 Les États susmentionnés ont été contactés et ont donné leur accord pour faire partie de la Commission de vérification des pouvoirs.

3 Mesures à prendre

3.1 Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document;
- b) prendre note de la liste des États Membres identifiés par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 qu'il est proposé de nommer membres de la Commission de vérification des pouvoirs, figurant au paragraphe 2.5; et
- c) constituer la Commission de vérification des pouvoirs.

3.2 Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invités à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
